



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017

36/21. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme », et en particulier le paragraphe 30 du document final, dans lequel le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus ou des groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions précédemment adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question, et constatant en particulier avec préoccupation l'incidence, la gravité et l'ampleur accrues des actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous,

Saluant la désignation du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Secrétaire général en tant que fonctionnaire de rang supérieur chargé de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour lutter contre les actes d'intimidation



ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant également les différents rôles assumés par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de répondre, s'il y a lieu, notamment sous la forme de déclarations publiques, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris l'élaboration de directives générales sur le sujet et la nomination d'un coordonnateur chargé de cette question par les membres du Comité de coordination des procédures spéciales, et de l'ajout d'une section consacrée aux représailles dans le rapport sur les activités menées au titre des procédures spéciales qui est présenté chaque année, à la session de mars, au Conseil des droits de l'homme, ainsi que de l'attention accrue qui est portée par les organes conventionnels à la prévention des actes d'intimidation et de représailles et aux mesures à prendre face à de tels actes, en particulier par l'adoption et la mise en œuvre de directives particulières et la nomination par un certain nombre d'organes conventionnels d'un rapporteur chargé de la question des représailles,

Prenant également note avec satisfaction du rôle que les mécanismes régionaux peuvent jouer, au besoin, en matière de prévention des actes d'intimidation et de représailles et de lutte contre de tels actes, en particulier de la nomination par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'un coordonnateur pour les questions concernant les représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, devraient coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant constamment état d'actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des cas signalés de représailles, y compris la violation du droit de la victime à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et la violation d'obligations qui découlent du droit international interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État compromettent et, souvent, violent les droits de l'homme, et soulignant que les États devraient enquêter sur tout acte présumé d'intimidation ou de représailles, établir les responsabilités et offrir des voies de recours efficaces, et prendre des mesures pour empêcher de nouveaux actes d'intimidation et de représailles,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et soulignant le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer en matière de prévention et de traitement des cas d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui à la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies concernant la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant à la prévention de ces actes et au suivi, s'il y a lieu, des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Considérant le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en matière d'examen, de vérification et de confirmation des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et l'encourageant

à poursuivre ses travaux dans ce sens, tout en soulignant l'importance primordiale de la poursuite d'un dialogue constructif et de la coopération avec l'État concerné,

1. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes aient librement accès aux individus et à la société civile et puissent communiquer avec eux sans entrave pour pouvoir s'acquitter de leur mandat ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis par des États ou des acteurs non étatiques contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer une législation et des politiques spécifiques afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme contre tout acte d'intimidation ou de représailles ;

5. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice ; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme ; et à empêcher la répétition de tels actes ;

6. *Salue* les efforts accomplis par les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et encourage les États à poursuivre ces efforts ;

7. *Encourage* les États à fournir des informations, s'il y a lieu, au Conseil des droits de l'homme, concernant toute mesure prise par eux pour prévenir et réprimer les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports du Secrétaire général ;

8. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

9. *Prend note* du travail considérable effectué par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme dans le cadre du mandat que lui a confié le Secrétaire général en octobre 2016 et, à cet égard, demande à tous les États de contribuer à l'accomplissement de ces tâches et invite les organisations internationales et régionales, les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, les organismes et organes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les établissements universitaires à faire de même ;

10. *Réaffirme* son rejet catégorique de tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et rappelle à cet égard que le Conseil des droits de l'homme, son président et le Bureau devraient traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles de la manière la plus appropriée ;

11. *Note* que le Président du Conseil des droits de l'homme a usé de ses bons offices pour traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles subis par ceux qui nouent des contacts avec le Conseil, et encourage les présidents du Conseil à continuer de traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et à fournir des informations sur les affaires portées à leur attention à chaque session du Conseil ;

12. *Invite* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies à continuer de faire figurer dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, respectivement, des informations concernant les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en donnant comme il convient à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui lui ont été transmises, et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

13. *Décide* que la présentation du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme sera suivie d'un dialogue, afin que le rapport bénéficie de l'attention voulue et qu'il y ait un échange sur les bonnes pratiques, les obstacles et les enseignements à retenir, qui soit fondé sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique et tende à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous.

*41^e séance
29 septembre 2017*

[Adoptée par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Japon, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Tunisie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).]